

Textes de références

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux CAP

Décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux

Décret n° 2020 1533 du 8 décembre 2020 relatif aux CAP et Conseil de Discipline de la FPT

Préambule

Ce règlement intérieur a pour objet de rappeler les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B dans le respect de la réglementation en vigueur. Elles sont enrichies de propositions actées au fil des mandatures pour en améliorer le fonctionnement.

Composition et Présidence

◆ Article 1er (Art. 2 et 27 du décret)

La Commission de catégorie B est constituée :

- de 8 membres titulaires, représentants des collectivités territoriales
- de 8 membres titulaires, représentants du personnel (3 en groupe de base, 5 en groupe supérieur)
- et d'un nombre identique de représentants suppléants.

Le Président du Centre de Gestion est Président de droit de la Commission Administrative.

Il donne délégation à son suppléant pour présider les réunions de ladite Commission.

Lorsqu'elle siège en tant que Conseil de Discipline, la Commission Administrative Paritaire est présidée par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le Président du Tribunal Administratif dans le ressort duquel le Conseil de Discipline a son siège. (art.19)

Durée du mandat

◆ Article 2 (Art. 3 du décret)

La durée du mandat des représentants du personnel est de 4 ans.

Les représentants des collectivités et établissements cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

Vacance de sièges

◆ Article 3 (Art.3 et 6 du décret)

Le Président du Centre de Gestion peut à tout moment et, pour le reste du mandat à accomplir, procéder au remplacement de ses représentants.

Si, avant l'expiration du mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant, démissionne, est frappé d'une des causes d'inéligibilité prévues par le décret ou perd la qualité d'électeur de la CAP concernée* (hormis à l'occasion d'un avancement ou d'une promotion), il est remplacé jusqu'au renouvellement de la Commission dans les conditions ci-après.

** Démission, mise en congé de longue maladie ou de longue durée, mise en disponibilité, cessation de fonction dans le ressort territorial de la CAP, sanction disciplinaire du 3^{ème} groupe non amnistiée, incapacités prévues par articles L5 à L6 du code électoral.*

En cas de vacance de siège d'un représentant titulaire, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste et du même groupe hiérarchique. Le siège suppléant demeuré vacant est, quant à lui, attribué au premier candidat non élu restant sur la même liste et relevant du même groupe hiérarchique.

Lorsque la liste de candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale ayant présenté la liste, désigne son représentant parmi les fonctionnaires relevant du périmètre de la CAP éligibles au moment de la désignation et appartenant au même groupe hiérarchique que le représentant à remplacer pour la durée du mandat restant à courir.

A défaut, le siège resté vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort prévue au b de l'article 23 du décret, au sein du groupe hiérarchique concerné.

Compétence

◆ Article 4 (Art 30 de la loi)

La Commission Administrative Paritaire est compétente à l'égard des fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Elle est obligatoirement consultée, pour avis préalable, sur les questions d'ordre individuel résultant de l'application des dispositions statutaires :

Cf. tableau en pièce jointe

Fonctionnement

◆ Article 5 (Art.27 et 35 du décret)

La Commission est convoquée par son Président. Elle tient **au minimum 2** séances dans l'année.

Le Président est tenu de convoquer la Commission dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Les séances de la Commission ne sont pas publiques.

◆ Article 6 (Règle interne)

Les convocations sont adressées personnellement aux titulaires et une information est transmise aux suppléants, **au moins 15 jours à l'avance, par tous moyens, notamment par courrier électronique**. Elles sont accompagnées :

- de l'ordre du jour détaillé.
- Concernant les représentants du personnel, d'un double de leur convocation à remettre à la collectivité employeur pour établissement d'une autorisation spéciale d'absence.

.../...

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à cinq jours. Le Président rend compte, dès l'ouverture de la séance, à la Commission qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Nouvel article 27bis du décret 89-229 :

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentant du personnel, le président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats. Sous réserve de l'accord exprès du fonctionnaire concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée selon les modalités prévues aux alinéas précédents et dans le respect des dispositions du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

3° Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

II. - En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités fixées au I, à l'exception des commissions qui se réunissent en matière disciplinaire, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

III. - Les modalités de réunions, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont fixées par le règlement intérieur, ou, à défaut, par la commission, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

◆ **Article 7** (Art.35 du décret)

La Commission aura toutes facilités pour remplir ses attributions.

Les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission seront communiqués à chaque membre de la C.A.P. (titulaires et suppléants) dix jours au moins avant la date de la séance.

Une adresse de messagerie personnelle pourra être communiquée au secrétariat de la CAP afin de faciliter la transmission des documents

La transmission papier des documents est conservée pour les représentants du personnel.

◆ **Article 8** (Art.28 du décret)

Tout membre titulaire empêché doit aviser immédiatement le secrétariat du Centre de Gestion qui convoque le suppléant.

Dans le respect de la représentation des élus et des personnels, tout représentant titulaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou tirés au sort (procédure article 23-b) et appartenant au même groupe hiérarchique.

◆ **Article 9** (Art.36 du décret) **modification par décret 2018-55**

La Commission ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins des membres sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion hormis le cas où la Commission siège en tant que Conseil de Discipline (appréciée au cas par cas en fonction du grade de l'agent concerné) pour lequel une parité stricte doit être respectée en séance.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote. (article 18 du décret 2020-1533)

En l'absence de quorum, la séance est reportée et de nouvelles convocations sont transmises dans un délai de 8 jours aux membres. Un nouveau quorum n'est pas exigible lors de la séance de report.

◆ **Article 10** (Règle interne)

En cas d'absence du Président et du Président délégué, la séance est présidée par le plus âgé des représentants des collectivités affiliées.

◆ **Article 11** (Art.28 du décret)

Les suppléants peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part aux débats.

Les suppléants ont voix délibérative lorsqu'ils remplacent les titulaires absents ou lorsqu'ils sont appelés à siéger dans les conditions fixées par la réglementation.

Les suppléants des représentants du personnel et des représentants des collectivités seront convoqués lors de la séance d'installation.

◆ **Article 12** (Art.32 et 33 du décret)

La C.A.P. se réunit selon la nature des questions inscrites à l'ordre du jour, soit en formation plénière, soit en formation restreinte.

- La formation plénière comprend l'ensemble des représentants de la Commission sans distinction de groupe hiérarchique ;
- La formation restreinte est composée selon le cas :
 - de l'ensemble des représentants titulaires du personnel de la Catégorie, sans distinction de groupe hiérarchique, lorsque le fonctionnaire dont le cas est évoqué relève du groupe hiérarchique de base (groupe III) ;
 - des représentants titulaires du personnel du groupe hiérarchique supérieur et de leurs suppléants qui ont alors voix délibérative, lorsque le fonctionnaire dont le cas est évoqué relève de ce groupe (groupe IV).

◆ **Article 13** (Art.28 du décret + usage)

Les fonctionnaires directement concernés par une question inscrite à l'ordre du jour doivent quitter la séance pendant l'examen de ce dossier.

◆ **Article 14** (Art.26 du décret + usage)

Le secrétariat est assuré par un représentant des élus des collectivités affiliées, membres de la Commission Administrative Paritaire.

Un représentant du personnel est désigné par la Commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire-adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le Président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire-adjoint et transmis, dans le délai d'un mois à compter de la date de séance, aux membres de la Commission.

S'agissant d'un document nominatif évoquant des situations personnelles, il ne peut être diffusé à l'ensemble des collectivités affiliées.

Néanmoins un avis est communiqué aux collectivités concernées.

.../...

◆ **Article 15** (Art.29 du décret)

Le Président de la Commission peut convoquer des experts à la demande des représentants des collectivités et établissements ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Délai de prévenance fixé à 5 jours. Le secrétariat de la CAP en informe immédiatement les membres qui peuvent à leur tour désigner un expert dans un délai de 2 jours ouvrés.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

◆ **Article 16** (Art.30 du décret)

La Commission Administrative Paritaire est saisie par son Président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel de toutes questions entrant dans sa compétence. Elle émet ses avis ou ses propositions à la majorité des suffrages exprimés.

De manière générale, le vote se fera à main levée. Un vote à bulletin secret pourra être sollicité de manière exceptionnelle.

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la Commission, elle informe dans le délai d'un mois le Président de la Commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition. Les membres de la Commission en sont tenus informés **par mail dès lors que l'information est connue.**

Lorsque la décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la Commission Administrative Paritaire, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé..

◆ **Article 17** (abrogé)

◆ **Article 18** (Règle interne)

Une suspension de séance est accordée de droit à la demande d'un membre de la C.A.P.

◆ **Article 19** (Art 31 de la loi)

Lorsqu'elle siège en tant que Conseil de Discipline, il est fait application des règles de fonctionnement prévues par le décret n° 89-677 du 18/09/1989 (présidence, convocations, quorum, application d'une stricte parité...)

Droits et obligations des membres

◆ **Article 20** (Art.35 du décret + règle interne)

Les représentants du personnel bénéficieront d'autorisation d'absence pour leur permettre de participer aux réunions de la C.A.P.

La durée d'autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux. Cette durée ne saurait toutefois être inférieure à une demi-journée. Lorsque la date de la réunion coïncide avec un jour de repos hebdomadaire des représentants des personnels, dûment convoqués et présents lors de la séance, l'autorité territoriale est tenue d'accorder la récupération de ce jour de repos.

◆ **Article 21** (Art.35 du décret)

Les membres de la Commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

◆ **Article 22** (Art.37 du décret)

Les membres des Commissions Administratives Paritaires ne perçoivent aucune rémunération du fait de leurs fonctions. Toutefois, les membres siégeant avec voix délibérative sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions et modalités de règlement fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Modification et adoption du règlement

◆ **Article 23** (Art.26 du décret + règle interne)

Le présent règlement doit être adopté par la Commission Administrative Paritaire à la majorité absolue de ses membres ayant voix délibérative et approuvé par le Président du Centre de Gestion.

Il peut faire l'objet de modifications ultérieures à la demande de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel ou des collectivités affiliées. Ces modifications sont adoptées dans les mêmes formes que le règlement initial.

◆ **Article 24** (Art.26 du décret)

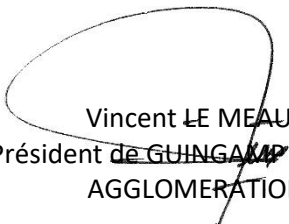
Le règlement intérieur adopté, est transmis :

- à chaque membre de la Commission Administrative Paritaire.
- à toutes les collectivités affiliées au Centre de Gestion pour diffusion (insertion sur le site du Centre de Gestion)

Il prend effet à compter de son adoption ou mise à jour :

Mise à jour adoptée à Plérin, le 9 avril 2021

Le Président du Centre de Gestion




Vincent LE MEAUX
Président de GUINGAMP
PAIMPOL
AGGLOMERATION

Le Président délégué de la CAP C




Christian LE ROI
Maire de MINIHY-TREGUIER

Pour le syndicat CFDT



Christelle TINSA

Pour le syndicat CGT



Erwan TREZEGUET

Pour le syndicat FO



Hervé STEPHAN

Les CAP sont saisis obligatoirement **pour avis préalable** concernant :

I. ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Objet	But saisine	Références	Jusqu'au 31/12/2020	A compter 01/01/2021	Observations
A - STAGIAIRE					
•Licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage	Avis	Article 46 de la loi n° 84-53 Article 5 du décret n° 92-1194	oui	oui	Compétence à conserver
• Prorogation du stage	Avis	Article 4 du décret n° 92-1194 Nouvel Article 37-1 décret 89-229	oui	NON	Supprimé dans le décret stagiaire 92-1194 du 4/11/1992
• Refus de titularisation à l'issue du stage	Avis	Article 37-1 du décret n° 89-229	oui	oui	Compétence à conserver
B - TRAVAILLEUR HANDICAPÉ					
•Renouvellement du contrat : dans le même cadre d'emplois ou dans un cadre d'emplois de niveau inférieur	Avis	Article 38 de la loi n° 84-53 Article 8 du décret n° 96-1087	oui	oui	Compétence à conserver
• Refus de titularisation	Avis				

II. DEROULEMENT DE CARRIERE

Objet	But saisine	Références	Jusqu'au 31/12/2020	A compter 01/01/2021	Observations
•Evaluation professionnelle	Transmission copie du CRE	Article 76 de la loi n° 84-53 Article 7 du décret n° 2014-1526	oui	NON	Suppression de cette compétence à compter des entretiens de l'année 2020
•Révision du compte-rendu d'entretien : demande formulée par l'agent	Avis	Article 7 du décret n° 2014-1526 Art. 37-1 du décret n°89-229	oui	oui	Demande formulée par l'agent accompagnée du compte-rendu et de la réponse de l'autorité sur la révision souhaitée

Objet	But saisine	Références	Jusqu'au 31/12/2020	A compter 01/01/2021	Observations
•Avancement à l'échelon spécial	Avis	Articles 30 et 78-1 la loi n° 84-53	oui	NON	Suppression de cette compétence à compter des avancements de l'année 2021
•Avancement de grade	Avis	Articles 30, 79, et 80 loi n° 84-53			
•Promotion interne	Avis sur projet liste d'aptitude	Article 39 de la loi n° 84-53	oui	NON	Suppression de cette compétence à compter de la promotion interne 2021
III.MOBILITE ET POSITIONS ADMINISTRATIVES					
A - DETACHEMENT					
•Nomination par voie de détachement •Renouvellement de détachement (hors cas de détachement pour stage) Y compris sur emploi fonctionnel et inaptitude physique	Avis	Articles 64, 67, 82 à 84 de la loi n° 84-53 + décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 Article 27 du décret n° 86-68 Article 38 du décret n° 89-229	NON	NON	Suppression de ces compétences à compter du 01/01/2020
•Fin de détachement anticipé (saisine par la collectivité d'origine)	Avis	Articles 30 et 67 loi n° 84-53 Article 10 décret n° 86-68			
• Fin de détachement au terme de la période : réintégration après un détachement de longue durée ou maintien en surnombre en l'absence d'emploi vacant après un détachement de longue durée (Saisine de la collectivité d'origine)	Avis	Articles 30, 67 et 97 loi n°84-53			
B - INTEGRATION					
•Intégration après détachement	Avis	Article 66 de la loi n° 84-53 Article 82 à 84 de la loi n° 84-53 Article 38 du décret n°89-229	NON	NON	Suppression de ces compétences à compter du 01/01/2020
•Intégration directe	Avis	Articles 26-1 et 27 du décret n° 86-68 Article 68-1 de la loi n° 84-53			

Objet	But saisine	Références	Jusqu'au 31/12/2020	A compter 01/01/2021	Observations
C – MISE A DISPOSITION					
•Octroi et renouvellement d'une période de mise à disposition	Avis	Articles 30 et 61 de la loi n°84-53	NON	NON	Suppression de cette compétence à compter du 01/01/2020
D - DISPONIBILITE					
•Octroi et renouvellement d'une période de disponibilité	Avis	Articles 30 et 72 de la loi n°84-53 Article 27 décret n°86-68 abrogé	NON	NON	Suppression de cette compétence à compter du 01/01/2020 (mobilité selon art.40 décret 89-229)
•Décision au terme ou anticipée d'une période de disponibilité (maintien en dispo, dispo d'office en cas de refus de poste correspondant au grade)	Avis	Article 27 décret n°86-68 abrogé	NON	NON	Suppression de cette compétence à compter du 01/01/2020 (mobilité selon art.40 décret 89-229)
•Saisine à la demande de l'agent sur une décision individuelle relevant de l'art. 72 de la loi 84-53 Refus d'une demande de disponibilité, refus de réintégration, maintien en disponibilité...	Avis	Article 72 de la loi 84-53 Article 37-1 du décret n°89-229	OUI	OUI	Nouveau cas de saisine à compter du 01/01/2020
E – MUTATION INTERNE					
•Changement d'affectation au sein de la collectivité impliquant un changement de résidence administrative et/ou une modification de situation	Avis	Article 52 de la loi n°84-53	NON	NON	Suppression de cette compétence à compter du 01/01/2020
F – RECLASSEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE					
•Affectation dans un autre emploi du grade	Avis	Articles 81 à 84 de la loi n°84-53 Article 1 ^{er} décret n°85-1054	NON	NON	Suppression de cette compétence à compter du 01/01/2020
•Reclassement par détachement pour inaptitude physique	Avis	Articles 81 à 84 de la loi n°84-53 Article 3 décret n°85-1054	NON	NON	Suppression de cette compétence à compter du 01/01/2020

.../...

Objet	But saisine	Références	Jusqu'au 31/12/2020	A compter 01/01/2021	Observations
G – RECLASSEMENT D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE					
•En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, reclassement par détachement	Avis	Article L. 412-49 du code des communes	NON	NON	Suppression de cette compétence à compter du 01/01/2020 (= détachement)
IV. TEMPS DE TRAVAIL					
A – TEMPS PARTIEL					
•Refus d'autorisation et litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel	Avis	Article 60 de la loi n° 84-53 Article 37-1 (2°) décret n° 89-229	oui	oui	Demande formulée par l'agent
B – COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)					
•Refus d'octroi d'un congé au titre du CET	Avis	Article 10 du décret n°2004-878 Article 37-1 (7°) décret 89-229	oui	oui	Demande formulée par l'agent
C – TELETRAVAIL					
•Refus opposé à une demande de télétravail (initiale ou renouvellement)	Avis	Article 10 du décret n°2004-878 Article 37-1 (6°) décret 89-229	oui	oui	Demande formulée par l'agent
V. DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES					
A – DROIT SYNDICAL					
•Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, sous réserve des nécessités de service	Avis	Articles 100 de la loi n°84-53 Article 1er du décret n°85-447 Article 21 du décret n° 85-397	oui	NON	Courrier de l'Autorité + accord de l'agent et de l'OS d'accueil
•Décharge syndicale de service : refus de désignation d'un agent motivé par l'incompatibilité avec la bonne marche du service	Information	Article 20 du décret n° 85-397	oui	NON	Supprimé dans le décret stagiaire 85-397 du 03/04/1985
•Refus d'un congé pour formation syndicale	Avis	Article 57 (7°) de la loi n°84-53 Article 37-1 du décret n° 89-229	oui	oui	Courrier de l'Autorité motivant le refus

.../...

Objet	But saisine	Références	Jusqu'au 31/12/2020	A compter 01/01/2021	Observations
B – FORMATION					
•Refus du bénéfice du congé de formation professionnelle à partir du deuxième refus	Avis	Article 1-2° à 5° de la loi n°84-594 Article 7 du décret n°2007-1470	oui	oui	Courrier de l'Autorité + précisions sur la formation sollicitée
•Refus du bénéfice d'une action de formation dans le cadre d'un mandat électif local	Information	Article R. 2123-20 du CGCT Article R. 3123-17 du CGCT Article R. 4135-17 du CGCT	oui	oui	Communication de la décision et des motifs du refus au cours de la séance qui suit la décision de refus
•Rejet d'une 3 ^{ème} demande de mobilisation du compte personnel de formation sur une action de formation de même nature si la demande a été refusée pendant 2 années consécutives	Avis	Article 22 quater II de la loi n° 83-634	oui	oui	Demande formulée par l'agent + motivation de l'autorité
		Article 37-1 (5°) du décret n°89-229 Article 2-1 de la loi n° 84-594	oui	oui	2 premières demandes formulées par l'agent + les deux refus de l'autorité Et 3 ^{ème} demande de l'agent + motivation de l'autorité
C – CUMUL D'ACTIVITE					
•Cumul d'activités publiques ou privées	Avis	Article 30 de la loi n° 84-53 Article 25 septies de la loi n° 83-634	oui	NON	Suppression de cette compétence à compter du 01/01/2021
VI. FIN DE FONCTIONS					
•Licenciement à l'expiration d'un congé de maladie d'un fonctionnaire ayant un emploi sans motif valable lié à l'état de santé.	Avis	Article 37-1 du décret n° 89-229	oui	oui	Compétence à conserver
•Licenciement d'un fonctionnaire ayant refusé 3 propositions d'affectation en vue de sa réintégration (après une disponibilité)	Avis	Article 37-1 du décret n° 89-229	oui	oui	Courrier de l'Autorité accompagné des propositions d'emplois et des réponses de l'agent + fiche de poste initiale
•Licenciement pour inaptitude physique	Avis	Article 41 du décret n° 91-298	oui	NON	Suppression de cette compétence à compter du 01/01/2021
• Conséquence d'une suppression d'emploi Licenciement fonctionnaire stagiaire ou fonctionnaire non intégré	Avis	Article 97 de la loi n° 84-53	oui	NON	Suppression de cette compétence à compter du 01/01/2021
maintien en surnombre en cas d'absence de poste vacant correspondant au grade de l'agent (fonctionnaire titulaire)	Avis	Article 97 de la loi n° 84-53	NON	NON	Suppression de cette compétence à compter du 01/01/2020

.../...

Objet	But saisine	Références	Jusqu'au 31/12/2020	A compter 01/01/2021	Observations
• Licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire titulaire	Avis	Article 37-1 (2°) décret n° 89-229	oui	oui	Procédure disciplinaire
• Incompatibilité avec le bulletin n°2 du casier judiciaire	Avis	CE du 5/12/2016 n° 380763	oui	oui	Procédure disciplinaire
• Démission Refus d'acceptation d'une démission	Avis	Articles 30 et 96 de la loi n° 84-53 Article 37-1 décret n°89-229	oui	oui	Courrier de l'agent accompagné de la réponse de l'Autorité motivant le refus
VII.INTERCOMMUNALITE					
Objet	But saisine	Références	Jusqu'au 31/12/2020	A compter 01/01/2021	Observations
• Cas de création de services communs EPC – Communes membres Transfert de plein droit des agents Uniquement pour les agents remplissant en totalité leurs fonctions dans le service (ou partie de service)	Avis	Article L 5211-4-2	NON	NON	Suppression de cette compétence à compter du 01/01/2020
• Transfert de compétences Transfert de plein droit des agents Uniquement pour les agents remplissant en totalité leurs fonctions dans le service (ou partie de service)	Avis	Article L 5211-4-2	NON	NON	Suppression de cette compétence à compter du 01/01/2020
• Dissolution d'EPCI et fin de services communs Répartition des agents	Avis	Article L. 5212-33 du CGCT (syndicats) Article L. 5214-28 du CGCT (communautés de communes) Article L. 5216-9 du CGCT (communautés d'agglomération)	NON	NON	Suppression de cette compétence à compter du 01/01/2020
VIII.CAS PARTICULIERS DE REINTEGRATION					
• A l'issue d'une période de privation des droits civiques (radiation de droit) ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française	Avis	Article 24 de la loi n° 83-634 Article 37-1 du décret n° 89-229	oui	oui	Courrier de l'autorité accompagnée de la demande de l'agent
IX.DISCIPLINE					
• Sanctions des 2°, 3° et 4 groupes	Avis	Article 30 et 89 de la loi n° 84-53 Article 37-1 II du décret n° 89-229	oui	oui	Procédure disciplinaire

.../...

